

Nature des épreuves, du règlement et du programme du concours interne d'élèves ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes

Délibération 2016 DRH 94 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 ;

Modifiée par : Délibération 2018-20 du 26 mars 2018.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DRH 37-1° du Conseil de Paris des 10 et 11 juillet 2006 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves, le règlement et le programme du concours interne d'élève ingénieur de la ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours interne prévu à l'article 7 de la délibération 2018-6° du 14 mai 2018 portant statut particulier applicable aux ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes est ouvert suivant les besoins du service par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris.

Le secrétariat du concours est assuré par l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris. Un représentant du corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours interne comporte les épreuves suivantes dont le programme figure en annexe.

A. Épreuves écrites d'admissibilité

1. Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier composé de plusieurs documents (textes réglementaires, articles de presse, éléments d'information divers) se rapportant à un sujet de portée générale.

Cette épreuve est destinée à apprécier les qualités de réflexion, d'analyse et de synthèse des candidats, ainsi que leur aptitude rédactionnelle. (durée : 4 heures, coefficient 2)

2. Composition de mathématiques consistant en une série d'exercices et la résolution d'un ou plusieurs problèmes. (durée : 4 heures, coefficient 2)

3. Composition de sciences physiques consistant en une série d'exercices et la résolution d'un ou plusieurs problèmes. (durée : 4 heures, coefficient 2)

4. Épreuve d'anglais consistant en une série d'exercices grammaticaux et la traduction anglais-français et français –anglais de textes sans dictionnaire. (durée : 3 heures, coefficient 2)

B. Épreuves orales d'admission

1. Interrogation de mathématiques à partir d'un sujet tiré au sort (durée : préparation 30 minutes, 30 minutes d'interrogation maximum ; coefficient 1,5)

2. Interrogation de sciences physiques à partir d'un sujet tiré au sort (durée : préparation 30 minutes, 30 minutes d'interrogation maximum ; coefficient 1,5)

3. Entretien en anglais (durée : 30 minutes d'entretien maximum ; coefficient 1,5)

4. Entretien avec le jury à partir d'un document tiré au sort par le candidat permettant d'apprécier ses qualités de réflexion, ses connaissances générales ainsi que ses motivations professionnelles (durée : préparation 20 minutes, 30 minutes d'entretien maximum ; coefficient 4)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Article 5 : A l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité et obtenu pour chacune d'entre elles une note au moins égale à 5 sur 20 et pour l'ensemble des épreuves écrites un nombre minimum de points fixé par le jury qui ne peut correspondre à une moyenne inférieure à 10 sur 20. (*Délibération 2018-20 du 26 mars 2018*)

Article 6 : A l'issue des épreuves orales d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats définitivement admis, ainsi que le cas échéant une liste complémentaire d'admission. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves orales d'admission et obtenu pour chacune d'entre elles une note au moins égale à 5 sur 20, à l'exception de l'épreuve d'entretien avec le jury dont la note minimale est fixée à 7 sur 20, et pour l'ensemble des épreuves orales un nombre minimum de points fixé par le jury qui ne peut correspondre à une moyenne inférieure à 10 sur 20. (*Délibération 2018-20 du 26 mars 2018*)

Article 7 : Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury.

Article 8 : La délibération 2013 DRH-18 du Conseil de Paris des 22 et 23 avril 2013 est abrogée.

Annexe

Programme des épreuves d'admissibilité et d'admission de mathématiques et sciences physiques :

La progression des programmes de ces épreuves en mathématiques et en sciences physiques est semblable à celle de l'enseignement en classes préparatoires scientifiques, MP, PC et PSI, fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du concours.